



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -648

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté autorisant la Régie des Eaux de Mont de Marsan

à exploiter une unité de méthanisation, sur la commune de Mont-de-Marsan

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/17 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 relatif aux modalités d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- Vu** la demande présentée le 12 mai 2017, complétée le 1^{er} décembre 2017, par la société Régie des Eaux de Mont de Marsan dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 2 place du Général Leclerc – 40011 Mont de Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 15 500 t/an sur le territoire de la commune de Mont de Marsan, au sein de la station d'épuration "Jouanas" ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan, St Pierre du Mont, Campet-et-Lamolère, Uchacq-et-Parentis, Bougue, Gaillères, Geloux, Hontanx, Le Vignau, Pujo le Plan, Ste Foy, St Gein, St Perdon et Villeneuve de Marsan ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 15 et 19 mai, 5 et 9 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux des Landes ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campet et Lamolère, Gaillères, Le Vignau, Mont de Marsan, Pujo le Plan, Sainte Foy, Saint Gein, Saint Pierre du Mont, Uchacq et Parentis et Villeneuve de Marsan ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de méthanisation est destinée à recevoir uniquement les boues et graisses du réseau géré par la Régie des eaux de Mont de Marsan ;

Considérant que la mise en place de cette installation permettra la réduction des nuisances générées par les boues des stations de Jouanas et Conte, tout en produisant du biométhane ;

Considérant que l'impact de l'installation sur les riverains est limité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Régie des Eaux de Mont de Marsan, ci-après dénommé "l'exploitant", dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 2 place du Général Leclerc – 40011 Mont de Marsan est bénéficiaire pour le site à exploiter sur la commune de Mont-de-Marsan, au sein de la station d'épuration de Jouanas, de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1. , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	Capacité de traitement : 67 m ³ /j	Sans seuil	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur de biométhane à 8.10 ⁵ Pa, puissance absorbée : 22 kW	< 10 MW	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2	Gazomètre sur la ligne de biogaz, en amont de l'épuration Dispositif d'épuration du biogaz Quantité totale susceptible d'être présente : 450 kg	< 1 t	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Nature des installations
Mont de Marsan	Section AW, n°311 Section AW, n°488 Section AW, n°313	Jouanas	Méthaniseur et bâtiments annexes
St Avit	Section AK, n°445	ZAC Mamoura 3	Stockage des digestats

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est de 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

ARTICLE 1.2.4. LIMITE DE L'AUTORISATION

Les déchets traités dans l'installation sont limités aux boues produites par la station d'épuration de Jouanas, aux boues biologiques de la station d'épuration de Conte et aux graisses des bacs à graisse du réseau desservant les stations d'épuration précitées.

La capacité de traitement des installations est de 67 m³/j, en une seule ligne, pour une production moyenne de biométhane de 45 Nm³/h et une production maximale de 70 Nm³/h.

Les déchets qui peuvent être traités sur le site sont limités aux catégories suivantes :

Type déchet	Code déchet	Dénomination	Provenance
Boues	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Station d'épuration "Jouanas" Station d'épuration "Conte"

Type déchet	Code déchet	Dénomination	Provenance
Graisses	19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	Station d'épuration "Jouanas" Station d'épuration "Conte" Bacs à graisse du réseau d'assainissement

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées au sein du présent article est portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- stockage amont de 135 m³, permettant la collecte des différents intrants visés à l'article 1.2.4.
- système de 5 modules ultrasons placés en série, permettant d'assurer la désintégration des boues, afin d'en faciliter la digestion
- un digesteur, constitué d'une cuve en béton de 1 350 m³, équipé d'un système externe de recirculation des boues, qui assure également le maintien en température à 37 °C
- une cuve de stockage du digestat brut de 135 m³
- un système de séparation de phase du digestat, à l'aide de 2 presses à vis
- 2 bennes de 15 m³ pour le stockage des boues déshydratées à 17%MS
- un gazomètre à membrane souple pour le stockage du biogaz, d'une capacité de 450 m³, avec une pression relative de 25 mbar
- un système de purification et d'injection du biogaz (déshumidification, épuration, compression, odorisation)

Pour le stockage des digestats :

- hangar fermé et désodorisé d'une capacité minimale de 3 500 t

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RÉCOLEMENT

Dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement consiste à vérifier la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation vis-à-vis de chacune des prescriptions techniques réglementaires imposées et, le cas échéant, à définir les modalités de mise en conformité. Le bilan de ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage identique, installations permettant de traiter les eaux usées.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des

installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
7/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/2012 modifié	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005 modifié	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
10/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La réception de déchets et l'expédition des digestats s'effectue du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, hors jours fériés.

Les installations de méthanisation fonctionnent 24h/24, 7j/7.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les essences végétales utilisées pour assurer l'esthétique du site doivent être des essences locales et ne pas inclure d'espèces considérées comme invasives.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 1.3.2.	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	1 an après le démarrage de l'installation
article 6.2.2.	Recensement des produits biocides	annuel
article 7.1.1. et article 10.2.5.	Niveaux de bruit et d'émergence	1 an après le démarrage de l'installation
article 8.5.3.	Matériel incendie et installations électriques	Conformément aux référentiels en vigueur
Article 9.1.2.2.	Fonctionnement de la torchère	mensuel

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.1.2.3.	Dispositif de comptage du biogaz	Annuel
Article 9.1.3.3.	Echantillonnage des déchets admis	Lors de la 1ère réception, puis annuellement
Article 9.1.6.1.	Calibrage de l'équipement de mesure de la teneur en CH ₄ et H ₂ S	Annuelle
Article 9.1.6.1.	Teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz en sortie du digesteur	En continu
article 10.2.1.	Emissions atmosphériques	Selon les dispositions de l'article 10.2.1.
article 10.2.2.	Qualité des rejets aqueux	Selon les dispositions de l'article 10.2.2.
Article 10.2.4.1.	Qualité des digestats	Selon les dispositions de l'Article 10.2.4.1.
Article 10.2.4.2.	Surveillance des sols, sur les parcelles de référence	Après l'ultime épandage et au minimum tous les 10 ans
Article 10.2.4.3.	Cahier d'épandage	Tenu à jour en permanence
article 10.2.6.	Odeurs	1 an après le démarrage de l'installation

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.3.2.	Bilan du récolement	1 mois après la réalisation du récolement
article 1.2.4. article 1.5.1.	Porter à connaissance	Avant toute modification, y compris sur la nature des déchets entrants
article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger	Avant toute modification notable
article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après un accident
Article 5.2.2.7.3	Programme prévisionnel d'épandage	1 mois avant le début de la campagne
article 8.2.3.	Attestation de conformité à la norme NF S 62 200	Dès la mise en place des poteaux
Article 9.1.4.4.	Dossier technique de conformité des installations	Avant le premier démarrage de l'installation
article 10.3.1.	Résultats de l'autosurveillance	Mensuellement, avec saisie sur le site de télédéclaration GIDAF
article 10.3.2.	Bilan déchets	Annuellement, via le site de télédéclaration GEREPE
article 10.3.4.	Mesures de bruit	Dans le mois suivant leur réalisation
article 10.3.5.	Etat des odeurs	Dans les 3 mois suivant sa réalisation
article 10.4.1.	Rapport annuel	Annuellement
article 10.4.3.	Bilan des épandages	Annuellement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le prétraitement et le traitement des boues sont réalisés au sein de bâtiments
- une unité de désodorisation, notamment pour le traitement de l'air vicié des bâtiments, est mise en place sur le site. Elle fonctionne via un filtre biologique suivi d'une filtration sur charbons actifs
- les bennes de transport des digestats seront bâchées

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	Epurateur biogaz	5,5	0,04	23,3	/	/	
2	Torchère	2,85	0,8	80		Biogaz	Temps de fonctionnement : 5 % du fonctionnement du méthaniseur

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		
	teneur	flux	
		g/h	kg/an (*)
CH ₄	1% (volume)	317	2777

(*) sur la base d'un fonctionnement de 8 760 h/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – OBJECTIF DE QUALITÉ DE L'AIR

Afin de limiter l'émission d'odeurs à l'atmosphère, l'exploitant met en œuvre les dispositions précisées au sein de l'Article 9.1.3.4.

L'état des odeurs réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.2.6. ne doit pas mettre en évidence d'évolution défavorable par rapport à la situation initiale figurant au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour le fonctionnement de l'installation, hormis ceux qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les rétentions), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de lavage des bennes et cuves, les purges des chaudières...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents sont collectés et gérés de la manière suivante :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : collecte dans les cuvettes de rétention puis reprise vers le réseau eau pluvial de la station d'épuration à l'aide d'une pompe
- eaux pluviales de voirie : collecte dans un réseau spécifique et traitement par un débourbeur-déshuileur
- digestats liquides issus de la séparation du digestat brut : renvoyés en tête de la station d'épuration
- eaux domestiques : traitées par la station d'épuration

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales visées à l'article 4.4.3. aboutissent au bassin de collecte des eaux pluviales sud de la station d'épuration.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur la tuyauterie de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Il doit être localisé en amont de toute connexion avec un effluent extérieur à l'installation de méthanisation.

Article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin de collecte des eaux pluviales de la station de traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/L)
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
DBO5	1313	5
DCO	1314	20
MES	1305	35
hydrocarbures	7007	5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (dont la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation), avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 08 99*	Déchets dangereux provenant de la maintenance des équipements
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets non dangereux	13 02 06	Huiles usagées
	20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 5.2.2.1. Parcelles autorisées

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles figurant en ANNEXE II du présent arrêté.

Article 5.2.2.2. Règles générales

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les textes mentionnés ci-dessous et par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.2.2.3. Origine des déchets à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides produits par l'installation de méthanisation, résultant d'une opération de séparation de phase des digestats bruts, sans traitement supplémentaire.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.2.2.4. Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les digestats est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur les parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates ne doit pas dépasser :

- sur les cultures dérobées : 70 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

Les doses maximales d'épandage sur les cultures sont les suivantes :

- maïs conso : 12,5 t/ha

Les doses d'épandage déterminées ci-dessus pourront être ajustées en fonction de la teneur analysée du digestat en éléments fertilisants en sortie de l'unité de méthanisation. En cas d'écart de plus de 10 % avec les valeurs déterminées lors de l'étude préalable, une information doit être réalisée auprès du préfet.

Article 5.2.2.5. Caractéristiques des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes en termes de teneurs maximales en élément traces et de paramètres physico-chimique :

- Paramètres physico-chimiques :
 - pH : compris entre 6,5 et 8,5

• **Eléments traces :**

		Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Eléments-traces métalliques	Cadmium	10	0,015
	Chrome	1 000	1,5
	Cuivre	1 000	1,5
	Mercure	10	0,015
	Nickel	200	0,3
	Plomb	800	1,5
	Zinc	3 000	4,5
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6
	Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène		5 (4 en cas d'épandage sur pâturage)	0,0075 (0,006 en cas d'épandage sur pâturage)
Benzo(b)fluoranthène		2,5	0,004
Benzo(a)pyrène		2 (1,5 en cas d'épandage sur pâturage)	0,003 (0,002 en cas d'épandage sur pâturage)

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 5.2.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 3 500 t, correspondant à 10 mois de production. Elle est réalisée au sein d'un bâtiment dédié situé sur la commune de St Avit, sur les parcelles visées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Elle est complétée par un stockage de 135 m³ de digestat brut situé au sein du bâtiment technique de digestion, et 2 bennes de 15 m³ pour le stockage temporaire du digestat solide.

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le transfert des digestats solides entre l'installation de méthanisation et le bâtiment de stockage des digestats est réalisé à l'aide de camion benne bâchés.

Article 5.2.2.7. Epandage

Article 5.2.2.7.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins

Article 5.2.2.7.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais figurant dans les tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	15 mètres	en cas d'enfouissement direct

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'Article 5.2.2.7.3 du présent arrêté.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les digestats solides sont épandus à l'aide d'un matériel permettant une répartition homogène sur la parcelle (type épandeur à fumier), afin de limiter les émissions atmosphériques.

Tous les digestats sont enfouis directement après l'épandage, ou, en cas d'impossibilité, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement

Article 5.2.2.7.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de l'épandage visé à l'article 10.2.4.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse annuelle des sols sur les parcelles de référence portant sur les paramètres suivants :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'Article 10.2.4.2. ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...). La valeur agronomique des digestats est déterminée à l'aide des paramètres suivants :
 - pH ;
 - matière sèche (en %); matière organique (en %);
 - azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet des Landes au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de manutention et engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, type "cri du lynx".

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à ci-dessous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette clôture peut être commune avec celle de la station d'épuration, sous réserve que l'exploitant de ces deux installations soit identique.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation, ou de la station d'épuration, sous réserve que l'exploitant de ces deux installations soit identique.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

La construction des charpentes, toitures et structures doit être conforme aux règles "neige et vent" du secteur d'implantation.

Les bâtiments et structure doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'implantation des bâtiments est effectuée à une altitude supérieure à la cote de la crue centennale, soit 34,2 mNGF.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – ACCESSIBILITÉ

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Des voies engins sont maintenues dégagées sur le périmètre de l'installation pour permettre la circulation des véhicules d'intervention des services de secours. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies engins respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur, bandes de stationnement exclues, est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre est de 3,50 mètres et la pente est inférieure à 15 %
- rayon intérieur minimal R : 11 m,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm², sur une surface minimale de 0,20 m²,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Pour les voies en impasse de plus de 60 m de long, une aire de retournement utilisable par les engins de secours est aménagée. Elle doit répondre à la définition de l'annexe 2 du RDDECI.

Article 8.2.2.3. Entretien des abords

Le terrain doit être débroussaillé jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fond voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de 4 poteaux incendie :
 - 2 poteaux normalisés NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 000 L/min et placé dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être placés à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables.
 - 2 poteaux normalisés à l'extérieur du site, situé à moins de 200 m du risque à défendre (bâtiments) par les voies praticables
 - accessibles en permanence aux services de secours, par des voies engin normalisées praticables
 - situés en bordure de la voie ou au maximum à 5 m de celle-ci
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour les poteaux implantés au sein de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant transmettra au chef de centre des sapeurs pompiers de Mont de Marsan et au maire de Mont de Marsan un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62 200 et précisant :

- la pression statique
- le débit à 1 bar
- la pression résiduelle à 60 m³/h
- le débit maximal

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Mont de Marsan.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. RISQUE Foudre

L'ensemble des équipements susceptible de porter atteinte aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'agression par la foudre est efficacement protégé contre les effets de celle-ci par une protection adaptée.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du réseau de collecte des eaux pluviales, par action sur une vanne de sectionnement située en amont du bassin

de collecte des eaux pluviales du secteur sud, ou par action sur la pompe située au sein de la rétention du méthaniseur.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'article 4.4.8. du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.4.2. AVERTISSEMENTS DES USAGERS

En complément des dispositions prévues à l'article 2.5.1. , tout incident survenant sur le site, susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe, doit faire l'objet de la part de l'exploitant d'une communication auprès des usagers de la nappe.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un système d'astreinte est mis en œuvre en dehors des horaires mentionnés à l'article 2.1.3. du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. PLAN DE LUTTE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 9.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Article 9.1.2.1. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat visés à l'Article 5.2.2.6. du présent arrêté sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 9.1.2.2. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est pourvue des équipements suivants :

- anti-retour de flamme.
- brûleur automatique avec allumage électronique
- détecteur de flamme et arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852
- asservissement de la détection de flamme asservie à la vanne d'alimentation

Le bon fonctionnement de la torchère est testé mensuellement.

Article 9.1.2.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 9.1.3.1. Caractérisation préalable des matières

Pour les déchets fixés à l'article 1.2.4. produits par la même entité juridique que l'exploitant fixé à l'article 1.1.2. , l'exploitant dispose des éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- analyse de conformité par rapport aux paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant et doit être géré conformément aux dispositions prévues à l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral réglementant la station d'épuration.

Dans le cas où les exploitants de la station d'épuration et de l'installation de méthanisation soient distincts, les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sont intégralement applicables.

Article 9.1.3.2. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. L'installation ayant produit le déchet ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
7. Le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des déchets reçue lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces déchets ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de déchets autres que ceux produits au sein de la station d'épuration au sein de laquelle est implanté l'établissement fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède au prélèvement d'échantillon. Avant d'admettre le déchet, il procède à l'analyse des paramètres déterminés par l'exploitant dans le cadre de l'information préalable. Pour les déchets de caractéristiques constantes dans le temps, ces analyses sont réalisées lors de la première admission, puis annuellement.

Un échantillon est conservé pour une durée minimale de 3 mois.

Un contrôle visuel est réalisé au moment du chargement chez les fournisseurs, ou, à défaut, au moment du dépotage afin de retirer tout déchet indésirable. Ces déchets indésirables font l'objet d'un entreposage et d'une élimination conformes aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

Un échantillon est conservé pour une durée minimale de 3 mois.

Article 9.1.3.4. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, le local de réception des boues et le local de digestion sont mis en dépression et reliés à la centrale de désodorisation, équipée d'un filtre biologique et d'un filtre à charbons actifs

En cas d'indisponibilité du système de captation et de traitement de l'air vicié, les réceptions de déchets odorants sont suspendues.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.1.4.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.1.4.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.3. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Tout déclenchement d'alarme lié à une surpression entraîne le démarrage de la torchère visée à l'Article 9.1.2.2.

Article 9.1.4.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.1.4.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.1.4.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1.5.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 9.1.5.2. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4.3.2. de présent arrêté.

Article 9.1.5.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 9.1.5.4. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.1.5.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Cette ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.5.6. Soupape de respiration, événement d'explosion

Le digesteur est muni d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'Article 9.1.5.7. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 9.1.5.7. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 9.1.5.8. Module de compression

Le local abritant le module de compression est pourvu d'un système de détection de gaz, dont le déclenchement entraîne l'arrêt de l'alimentation en biométhane du module. Toute détection d'une chute de pression en aval du module entraîne également l'arrêt de l'alimentation en biométhane.

ARTICLE 9.1.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 9.1.6.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie du digesteur. Elle est réalisée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit fait l'objet de mesure de la teneur en CO₂, O₂, H₂O à une fréquence a minima quotidienne.

Les résultats des mesures visées aux alinéas précédents sont archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est inférieure à 500 ppm (150 ppm en moyenne).

ARTICLE 9.1.7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9.1.7.1. Dispositif de rétention

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé à l'aide d'une géomembrane passant sous le radier du digesteur, d'un volume minimal de 1350 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

Une rétention similaire est réalisée sous la cuve de stockage du digestat brut.

Article 9.1.7.2. Sol, voie de circulation

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux collectées sont dirigées vers le bassin de rétention visé à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.8. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 9.1.8.1. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'Article 10.2.4.3. du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
débit		
CH ₄	Trimestrielle la première année de fonctionnement, puis annuelle	durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation Pour le rejet n°1, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Instantané	Mensuelle pendant les 3 premiers mois d'exploitation, puis semestrielle
Température		
DBO5		
DCO		
MES		
Hydrocarbures		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	annuelle
DBO5	
DCO	
MES	
Hydrocarbures	

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 10.2.4.1. Auto surveillance des épandages

Les quantités de digestats épandus conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté sont mesurées.

L'exploitant effectue des analyses des digestats aux fréquences suivantes :

- paramètres agronomiques : 6 fois /an
- éléments-traces métalliques : 4 fois /an
- composés trace organique : 2 fois /an

La première année de fonctionnement, les fréquences d'analyse sont portées à :

- paramètres agronomiques : 12 fois /an
- éléments-traces métalliques : 8 fois /an
- composés trace organique : 4 fois /an

La valeur agronomique des digestats est déterminée via les analyses suivantes :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O);
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 08/01/1998.

Article 10.2.4.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence identifié dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Article 10.2.4.3. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réglementés par le chapitre 7.2 du présent arrêté, est effectuée 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Elle est effectuée simultanément avec celle de la station d'épuration, afin de prendre en compte l'impact de ces deux établissements. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

Il est réalisé de manière conjointe avec celui visé à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Les résultats de l'état des odeurs prévues à l'article 10.2.6. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur réalisation.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 10.4.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis chaque année au préfet et aux agriculteurs concernés.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Mont de Marsan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Mont de Marsan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Mont-de-Marsan, le Maire de St Avit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Régie des Eaux de Mont-de-Marsan.

Mont-de-Marsan, le

- 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
article 1.1.1. Portée de l'autorisation.....	3
article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
article 1.1.3. Notion d'établissement.....	3
article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
article 1.2.3. Implantation.....	4
article 1.2.4. Limite de l'autorisation.....	4
article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	5
chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
article 1.3.1. Conformité.....	5
article 1.3.2. Récolement.....	5
chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
article 1.5.3. équipements abandonnés.....	6
article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
chapitre 1.6 Réglementation.....	7
article 1.6.1. Réglementation applicable.....	7
article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	8
article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
article 2.1.3. Horaires de fonctionnement.....	8
chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
article 2.3.1. Propreté.....	8
article 2.3.2. Esthétique.....	8
chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	9
article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	9
article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....	10

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
chapitre 3.1 Conception des installations.....	11
article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
article 3.1.3. Odeurs.....	11
article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	12
article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
article 3.2.4. Odeurs – objectif de qualité de l’air.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
chapitre 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d’eau.....	14
article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
article 4.2.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d’alimentation.....	14
chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides.....	14
article 4.3.1. Dispositions générales.....	14
article 4.3.2. Plan des réseaux.....	14
article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	15
article 4.3.4. Protection des réseaux.....	15
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	15
chapitre 4.4 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
article 4.4.1. Identification des effluents.....	15
article 4.4.2. Collecte des effluents.....	15
article 4.4.3. Gestion des effluents.....	15
article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	16
article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.6.1. Aménagement.....	16
Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.4.6.1.2 Section de mesure.....	16
article 4.4.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	16
article 4.4.8. Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 - Déchets produits.....	17
chapitre 5.1 Principes de gestion.....	17
article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	17
article 5.1.4. Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	18
article 5.1.5. Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	18
article 5.1.6. Transport.....	18
article 5.1.7. Déchets produits par l’établissement.....	18
chapitre 5.2 Épandage.....	18
article 5.2.1. Épandages interdits.....	18
article 5.2.2. Épandages autorisés.....	19
Article 5.2.2.1. Parcelles autorisées.....	19
Article 5.2.2.2. Règles générales.....	19
Article 5.2.2.3. Origine des déchets à épandre.....	19
Article 5.2.2.4. Dose d’apport.....	19
Article 5.2.2.5. Caractéristiques des déchets et/ou effluents à épandre.....	19

Article 5.2.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	20
Article 5.2.2.7. Epandage.....	20
Article 5.2.2.7.1 Période d'interdiction.....	20
Article 5.2.2.7.2 Modalités.....	21
Article 5.2.2.7.3 Programme prévisionnel annuel.....	23
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	24
chapitre 6.1 Dispositions générales.....	24
article 6.1.1. Identification des produits.....	24
article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
chapitre 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
article 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	24
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
chapitre 7.1 Dispositions générales.....	25
article 7.1.1. Aménagements.....	25
article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	25
article 7.2.1. Émergence.....	25
Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence.....	25
Article 7.2.1.2. Valeurs limites.....	25
article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
chapitre 7.3 Vibrations.....	26
article 7.3.1. Vibrations.....	26
chapitre 7.4 Emissions lumineuses.....	26
article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	26
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	27
chapitre 8.1 Généralités.....	27
article 8.1.1. Localisation des risques.....	27
article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
article 8.1.4. Contrôle des accès.....	27
article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
article 8.1.6. Étude de dangers.....	27
chapitre 8.2 Dispositions constructives.....	28
article 8.2.1. Bâtiments et installations.....	28
article 8.2.2. Intervention des services de secours – accessibilité.....	28
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	28
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 8.2.2.3. Entretien des abords.....	28
article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
chapitre 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	29
article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
article 8.3.2. Installations électriques.....	29
article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	30
article 8.3.4. Risque foudre.....	30
chapitre 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	30
article 8.4.2. Avertissements des usagers.....	31
chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation.....	31
article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
article 8.5.2. Travaux.....	31

article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
article 8.5.5. Plan de lutte incendie.....	32
TITRE 9 - Conditions particulières applicables aux installations.....	33
chapitre 9.1 Installation de méthanisation.....	33
article 9.1.1. Définitions.....	33
article 9.1.2. Conception et aménagement général des installations.....	33
Article 9.1.2.1. Stockage du digestat.....	33
Article 9.1.2.2. Destruction du biogaz.....	33
Article 9.1.2.3. Comptage du biogaz.....	33
article 9.1.3. Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	34
Article 9.1.3.1. Caractérisation préalable des matières.....	34
Article 9.1.3.2. Enregistrement lors de l'admission.....	34
Article 9.1.3.3. Réception des matières.....	34
Article 9.1.3.4. Limitation des nuisances.....	35
article 9.1.4. Conditions d'exploitation.....	35
Article 9.1.4.1. Formation.....	35
Article 9.1.4.2. Risques de fuite de biogaz.....	35
Article 9.1.4.3. Surveillance du procédé de méthanisation.....	35
Article 9.1.4.4. Phase de démarrage des installations.....	36
Article 9.1.4.5. Précautions lors du démarrage.....	36
Article 9.1.4.6. Indisponibilités.....	36
article 9.1.5. Prévention des risques.....	36
Article 9.1.5.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	36
Article 9.1.5.2. Repérage des canalisations.....	36
Article 9.1.5.3. <i>Canalisations, dispositifs d'ancrage</i>	36
Article 9.1.5.4. Raccords des tuyauteries biogaz.....	36
Article 9.1.5.5. Ventilation des locaux.....	36
Article 9.1.5.6. Soupape de respiration, évent d'explosion.....	37
Article 9.1.5.7. Programme de maintenance préventive.....	37
Article 9.1.5.8. Module de compression.....	37
article 9.1.6. Prévention de la pollution de l'air.....	37
Article 9.1.6.1. Composition du biogaz.....	37
article 9.1.7. Prévention de la pollution de l'eau.....	37
Article 9.1.7.1. Dispositif de rétention.....	37
Article 9.1.7.2. Sol, voie de circulation.....	37
article 9.1.8. Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation.....	38
Article 9.1.8.1. Registre de sortie.....	38
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
chapitre 10.1 Programme d'auto surveillance.....	39
article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
article 10.1.2. Mesures comparatives.....	39
chapitre 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
article 10.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	39
article 10.2.3. Suivi des déchets.....	40
article 10.2.4. Surveillance de l'épandage.....	40
Article 10.2.4.1. Auto surveillance des épandages.....	40
Article 10.2.4.2. Surveillance des sols.....	41
Article 10.2.4.3. Cahier d'épandage.....	41
article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
article 10.2.6. Auto surveillance des odeurs.....	41
chapitre 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	42
article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....	42

article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42
article 10.3.5. Auto surveillance des odeurs.....	42
chapitre 10.4 Bilans périodiques.....	42
article 10.4.1. Rapport annuel.....	42
article 10.4.2. Information du public.....	43
article 10.4.3. Bilan annuel des épandages.....	43
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	44
article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	44
article 11.1.2. Publicité.....	44
article 11.1.3. Exécution.....	44
<i>Table des matières.....</i>	45
<i>ANNEXE I - Plans.....</i>	50
<i>Parcelles d'épandage.....</i>	<i>56</i>
<i>ANNEXE II - Parcelles autorisées à l'épandage.....</i>	57

ANNEXE I - PLANS

- plan de situation
- plan d'implantation
- plan des zones à émergence réglementée
- plan des parcelles d'épandage

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le **- 7 DEC. 2018**

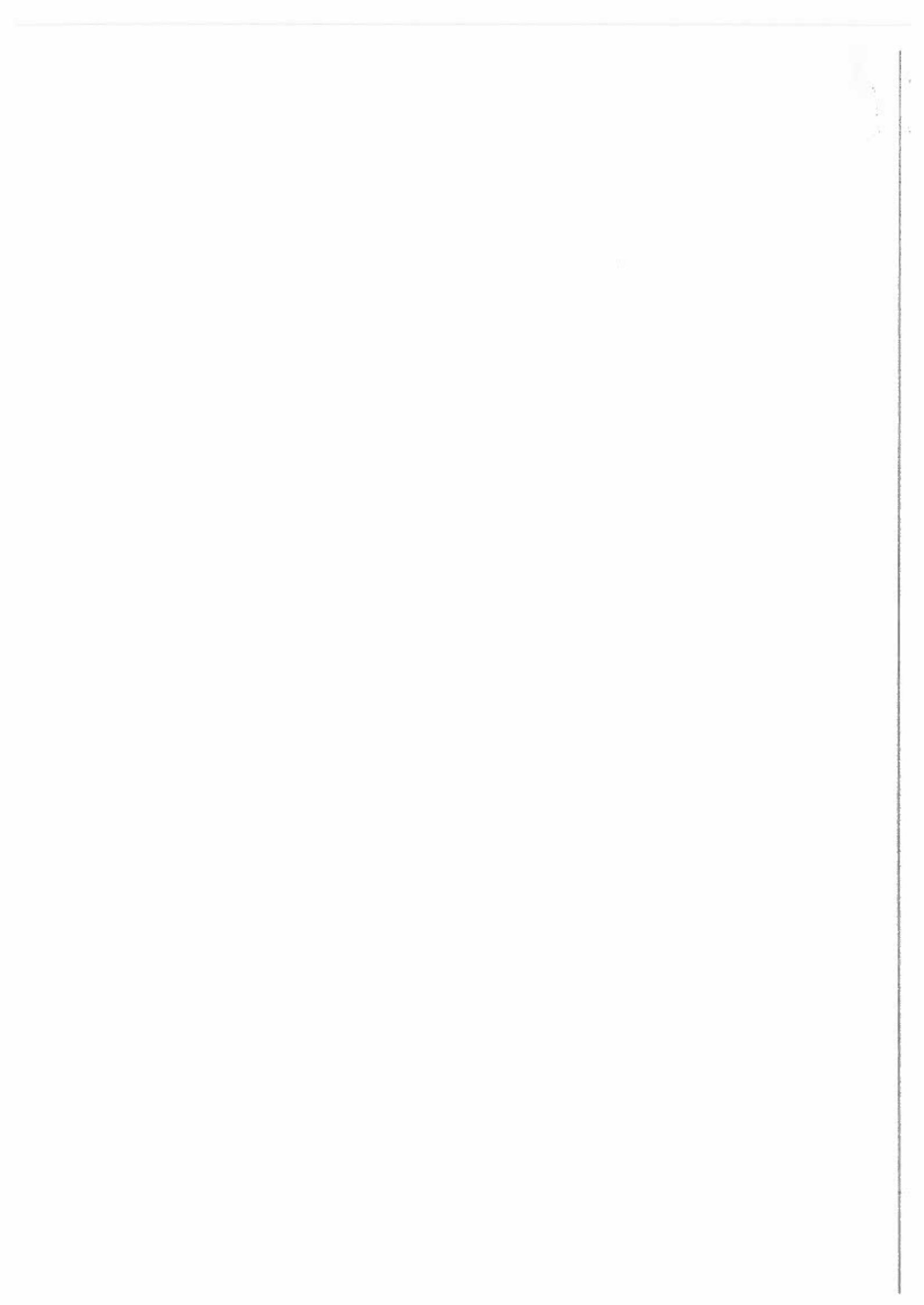
LE PREFET

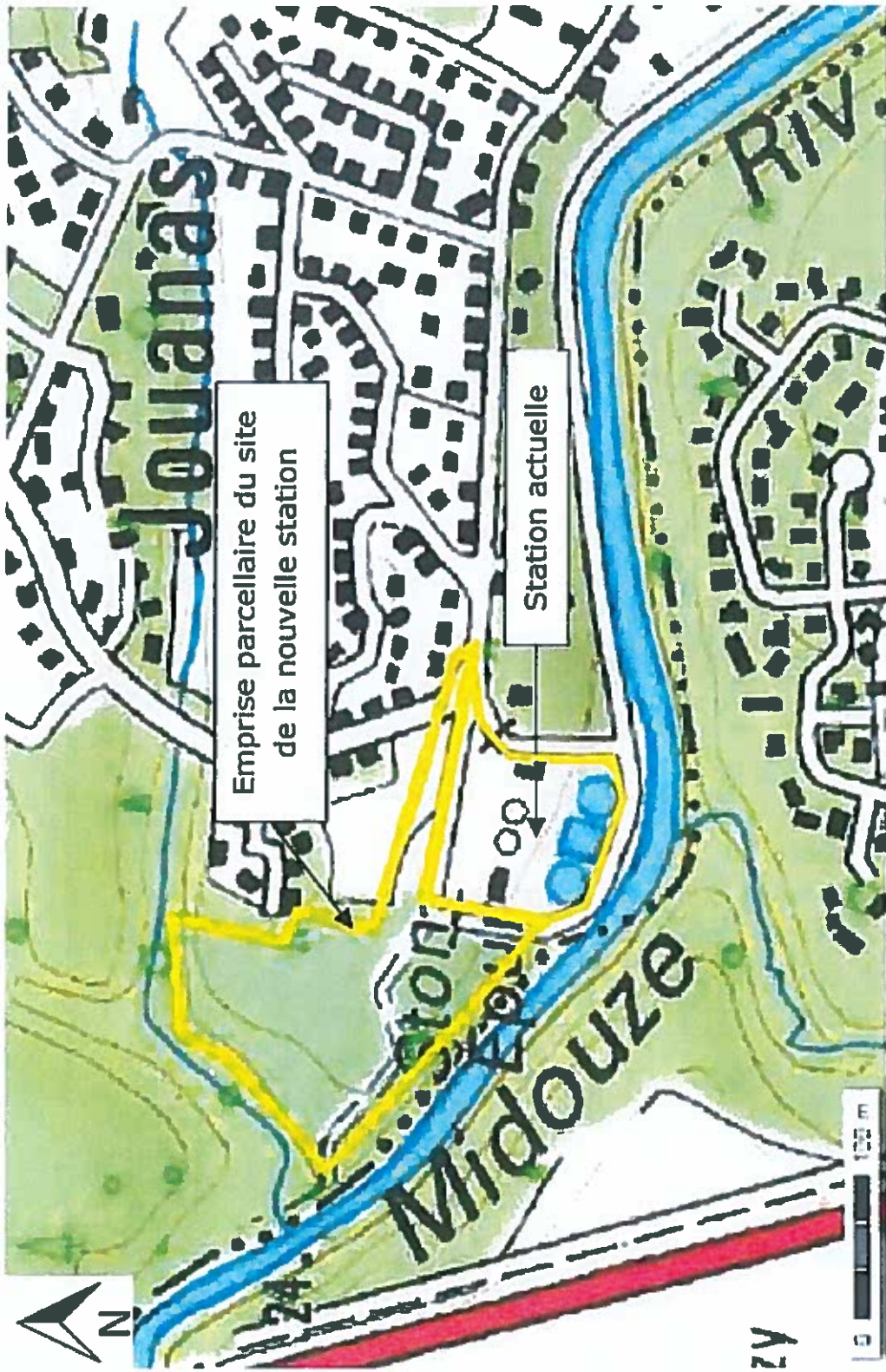
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

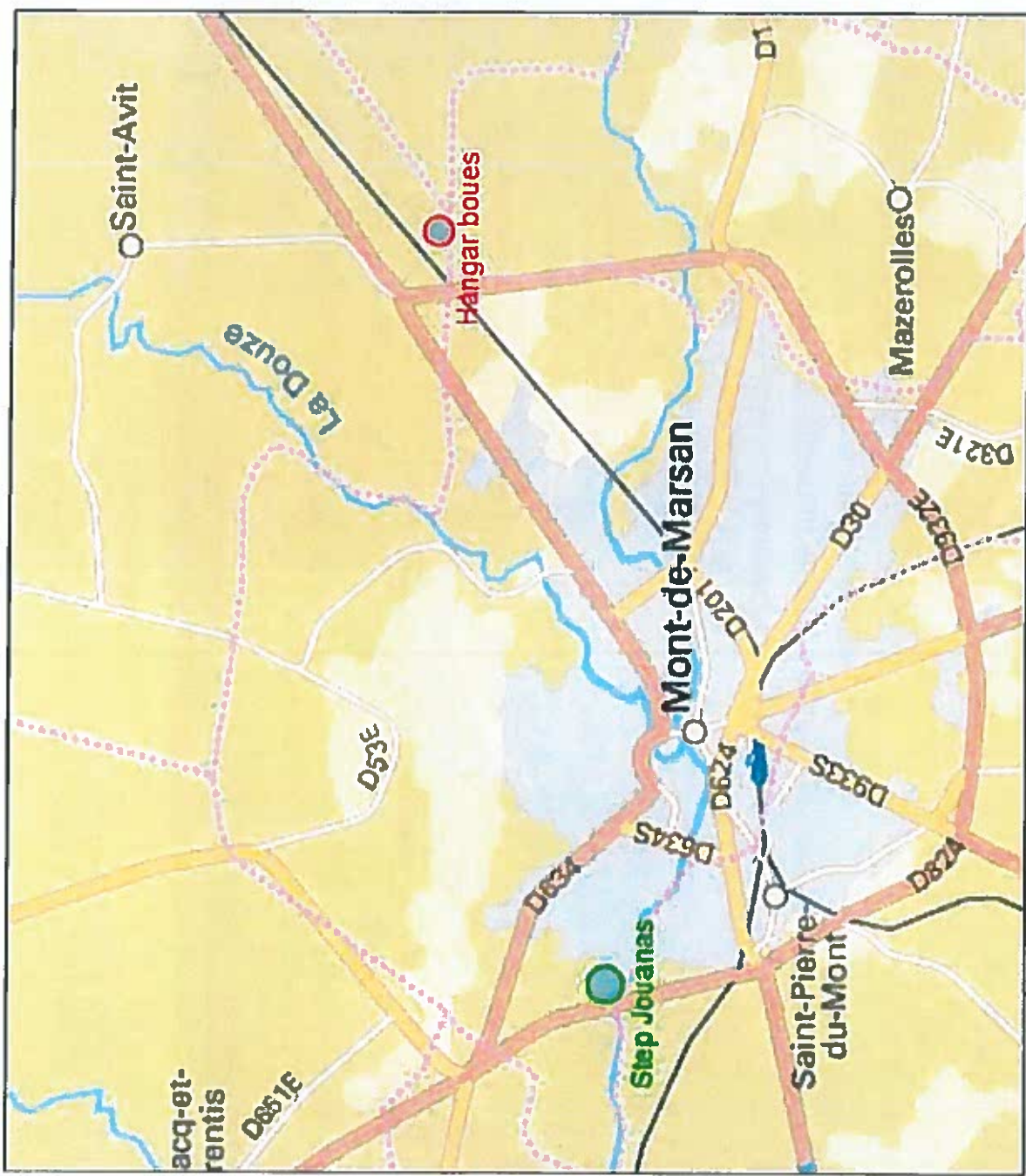


Yves MATHIS

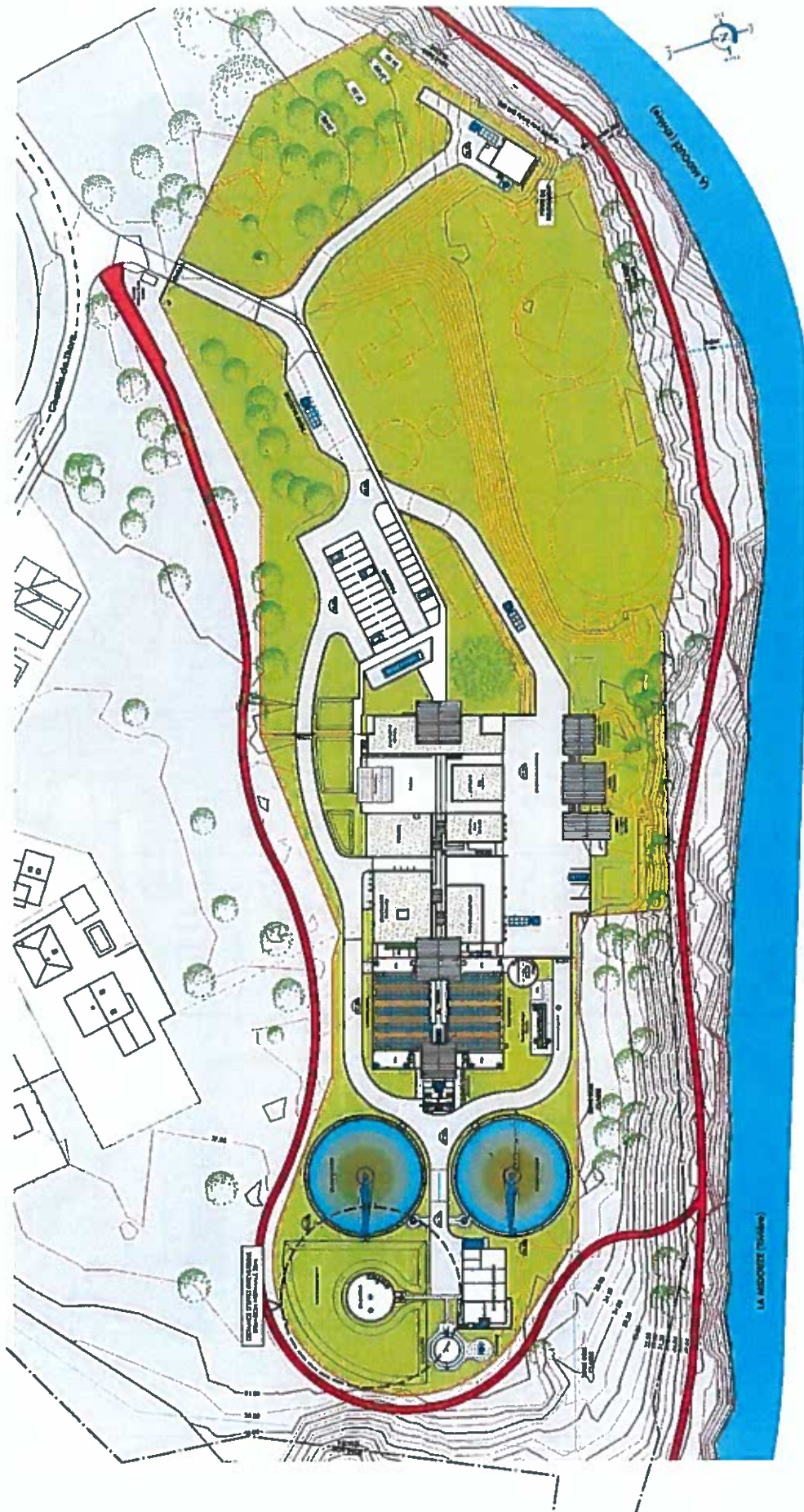




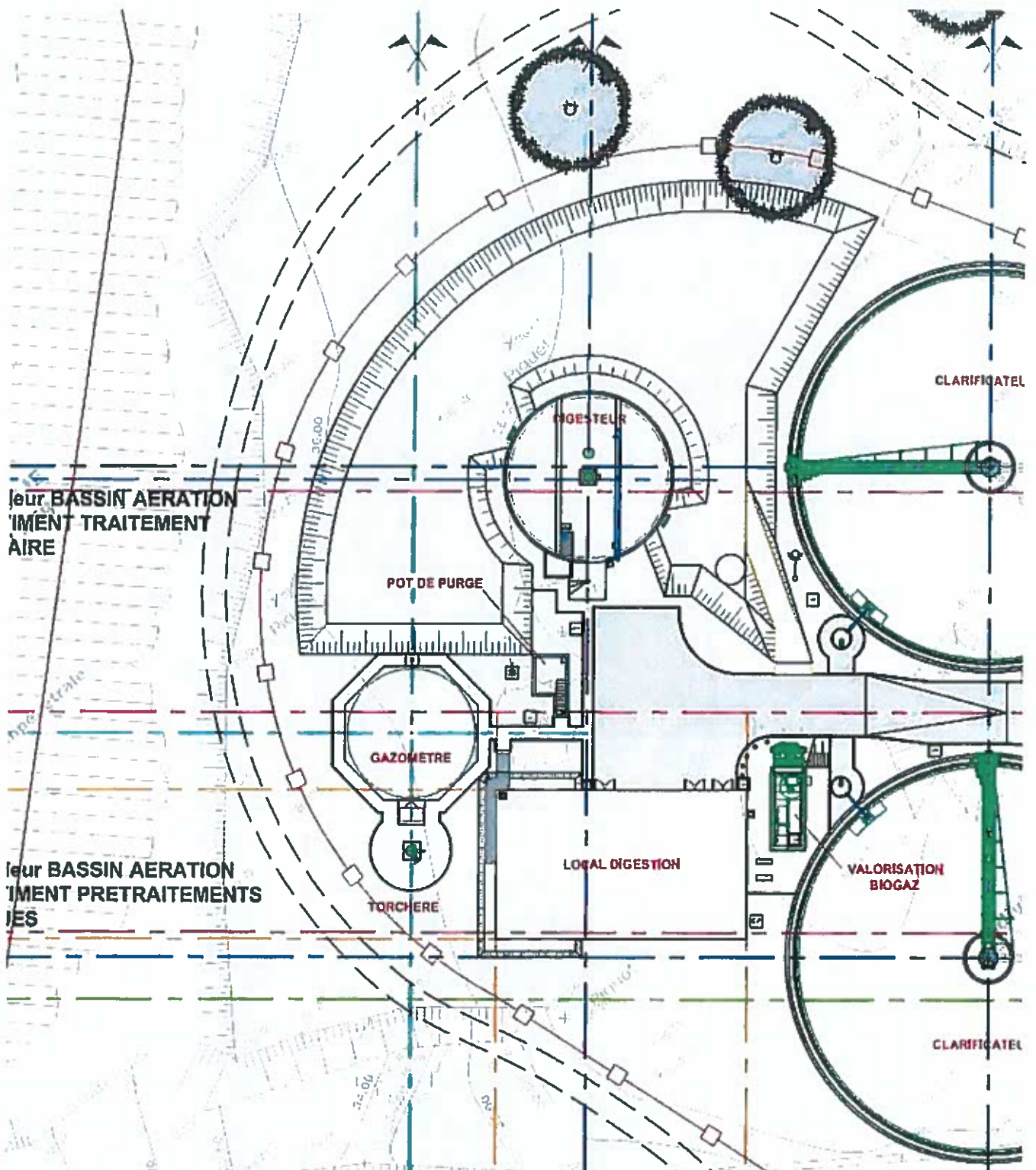
Plan de situation (hors échelle)



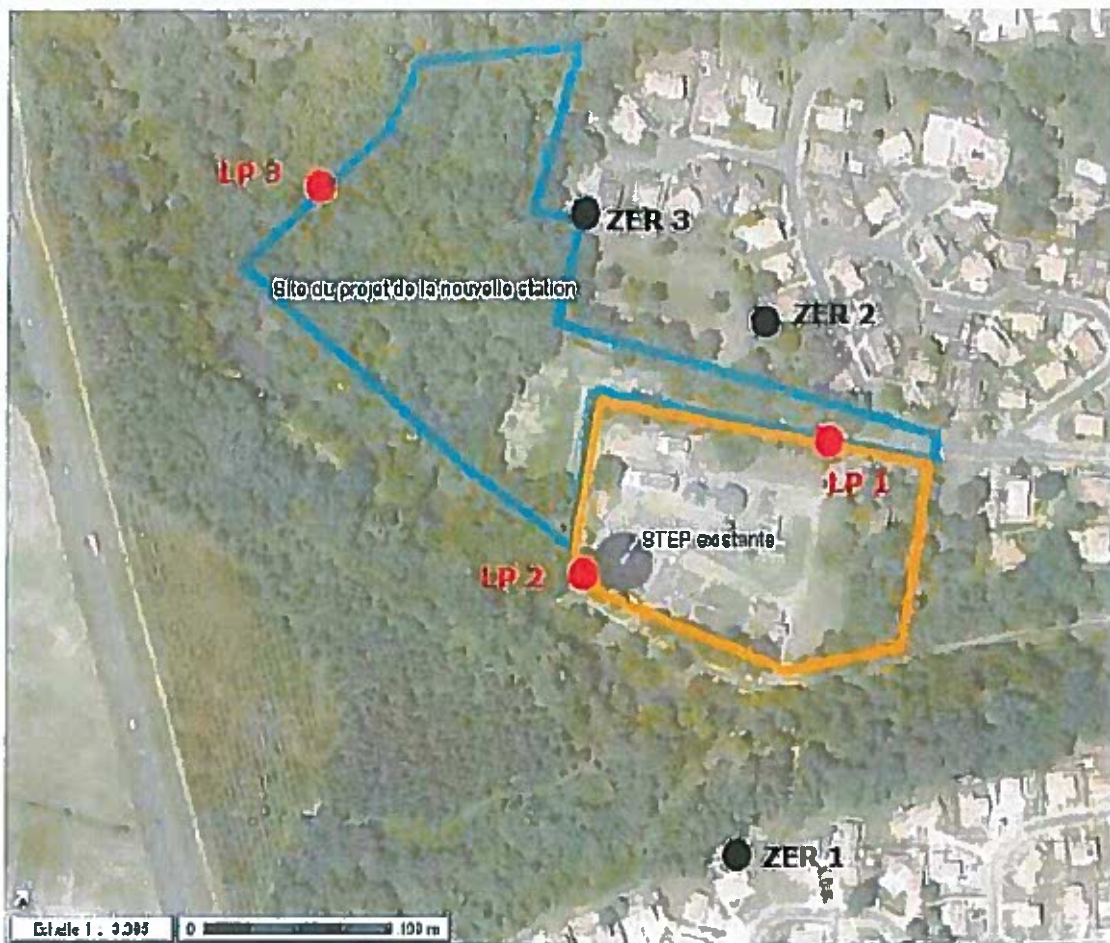
Plan de situation général (hors échelle)



Plan d'implantation (hors échelle)



Plan d'implantation des installations de méthanisation (hors échelle)



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de Le Secrétaire Général
ce jour.
Mont-de-Marsan, le 7 DEC. 2010
LE PREFET
YVES MATHIS

ANNEXE II - PARCELLES AUTORISÉES À L'ÉPANDAGE

Commune	Exploitation	Ilot	Surface totale (ha-a-ca)	Exclusion cours d'eau (ha-a-ca)	Exclusion tiers (ha-a-ca)	Surface épandable (ha-a-ca)
Bougue	SCEA SUPPI	1-1	18-67-00	00-36-00	00-21-00	17-74-00
Gaillères	EARL CABE	5-33	09-60-00	00-12-00	00-44-00	08-92-00
		5-4	10-90-00	00-00-00	01-77-00	09-13-00
		5-32	06-59-00	00-00-00	00-14-00	06-45-00
Geloux	DESPAGNET Eric	6-3	14-20-00	00-00-00	00-10-00	14-10-00
Hontanx	SCEA SUPPI	1-6	12-40-00	00-00-00	00-00-00	12-40-00
		1-7	09-65-00	00-00-00	00-57-00	09-08-00
	SARL Lamothe	3-29	06-01-00	00-00-00	00-05-00	05-96-00
	SCEA Lesparre	4-2	12-24-00	00-00-00	00-00-00	12-24-00
		4-18	02-37-00	00-00-00	00-00-00	02-37-00
Le Vigneau	SARL Lamothe	3-28	07-56-00	00-00-00	00-00-00	07-56-00
	SCEA Lesparre	4-10	04-65-00	00-00-00	00-00-00	04-65-00
		4-32	07-99-00	00-00-00	00-00-00	07-99-00
		4-31	14-80-00	00-00-00	00-00-00	14-80-00
Pujo le Plan	GAEC de Lubatas	2-13	38-18-00	00-00-00	01-89-00	36-29-00
		2-28	03-21-00	00-74-00	00-00-00	01-73-00
		2-14	18-81-00	02-13-00	00-46-00	14-09-00
		2-15	03-45-00	00-00-00	00-44-00	03-01-00
		2-27	11-44-00	00-37-00	00-41-00	10-29-00
		2-16	06-45-00	00-00-00	00-38-00	06-07-00
		2-24	20-36-00	00-17-00	00-18-00	19-84-00
		2-25	33-70-00	00-11-00	01-10-00	32-38-00
		2-9	00-92-00	00-00-51	00-00-00	00-90-98
	2-18	01-97-00	00-00-00	00-00-00	01-97-00	
	SCEA Lesparre	4-19	18-44-00	00-00-00	00-00-00	18-44-00
		4-16	37-22-00	01-28-00	01-25-00	33-41-00
		4-6	21-21-00	00-25-00	01-25-00	19-46-00
		4-7	03-86-00	00-00-00	00-50-00	03-36-00
		4-30	12-76-00	00-00-00	01-13-00	11-63-00
Ste Foy	EARL CABE	5-1	08-30-00	00-00-00	00-16-00	08-14-00
		5-2	07-70-00	00-00-00	00-49-00	07-21-00
St Gein	SCEA SUPPI	1-14	22-30-00	00-00-00	00-60-00	21-70-00
		1-15	20-62-00	00-00-00	00-30-00	20-32-00
		1-16	07-30-00	00-00-00	00-16-00	07-14-00
St Gein	SCEA SUPPI	1-5	12-00-00	00-00-00	00-00-00	12-00-00

Commune	Exploitation	Ilot	Surface totale (ha-a-ca)	Exclusion cours d'eau (ha-a-ca)	Exclusion tiers (ha-a-ca)	Surface épandable (ha-a-ca)
St Perdon	LALANNE Jean	7-1	06-80-00	00-00-00	00-56-00	06-24-00
	LANIBOIS André	8-1	03-80-00	00-00-00	00-70-00	03-10-00
		8-2	04-20-00	00-00-00	00-36-00	03-84-00
	LABARRERE Hervé	9-1	05-50-00	00-00-00	00-00-00	05-50-00
Villeneuve de Marsan	EARL CABE	5-30	09-15-00	00-00-00	00-00-00	09-15-00
		5-31	07-40-00	00-00-00	00-00-00	07-40-00
		5-5	04-59-00	00-00-00	00-31-00	04-28-00
		5-6	31-80-00	00-14-00	00-60-00	30-92-00
Total			525-70-00	05-67-51	16-51-00	498-88-49